

Statuts

Givifun



Crèche et
Unité d'accueil pour écoliers

Cotisations	<p>paiement s'effectuera au plus tard 30 jours après réception du bulletin de versement.</p> <p>² Si les devoirs financiers ne sont pas remplis, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion seront prises par le Comité.</p>
Art. 8 Démission	<p>¹ Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité.</p> <p>² Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.</p>
Art. 9 Exclusion	<p>¹ Tout membre peut être exclu de l'Association s'il nuit gravement à la société ou cause un préjudice important aux intérêts de ses membres.</p> <p>² L'exclusion est décidée par le Comité qui en informe l'Assemblée Générale.</p> <p>³ Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.</p>
Art. 10 Responsabilité	<p>¹ Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.</p> <p>² Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.</p>

IV. Organisation de l'Association

Art. 11 Organes	<p>Les organes de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'Assemblée Générale ;b) le Comité ;c) l'Organe de contrôle des comptes.
Art. 12 L'Assemblée Générale	<p>¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.</p> <p>² Elle est composée par tous les membres.</p> <p>³ Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale les affaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion de l'Assemblée Générale ;b) l'approbation du rapport du Comité ;c) l'approbation du budget ;d) l'approbation des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;e) l'octroi de la décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;f) l'élection du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;g) la fixation du montant des cotisations annuelles ;h) la prise de décision sur les propositions des membres et du Comité ;i) la prise de décision finale en cas de recours contre l'exclusion d'un

- membre ;
- j) l'adoption et la modification des statuts ;
- k) la décision de dissolution ou de fusion de l'Association.

Art. 13

La réunion de
l'Assemblée
Générale

- ¹ La réunion de l'Assemblée Générale a lieu une fois par année et est organisée par le Comité.
- ² La convocation doit être faite au moins vingt jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour prévu.
- ³ Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale seront convoquées dans les dix jours :
 - a) par le Comité, de cas en cas ;
 - b) lorsque 1/5^e des membres de l'Association en font la demande.

Art. 14

Décisions de
l'Assemblée
Générale

- ¹ Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quelque soit le nombre de membres présents.
- ² Les décisions prises par l'Assemblée ne peuvent être révoquées que par l'Assemblée elle-même.
- ³ Des décisions peuvent être prises par voie de circulation (c'est-à-dire par lettre, par téléphone, par SMS, par e-mail, etc.) à condition que tous les membres aient été invités à se prononcer sur le sujet. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des membres votants.

Art. 15

Droit de vote et
majorité

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à la réunion de l'Assemblée Générale sauf en cas d'exception prévue par les statuts ou la loi.
- ³ En cas d'égalité des voix, le·la président·e départage.
- ⁴ Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres présents de l'Association en font la demande.

Art. 16

Procès-verbal des
réunions de
l'Assemblée
Générale

- ¹ Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par le·la secrétaire ainsi que par le·la président·e ou, en l'absence de celui·le·ci, par le·la vice-président·e de l'Association.
- ² Le procès-verbal est tenu à la disposition de tous les membres de l'Association auprès du·de la secrétaire.

Art. 17

Le Comité

- ¹ Le Comité, composé de 3 à 7 membres, dont le·la directeur·trice de la structure d'accueil, est élu par l'Assemblée Générale pour une année.
- ² Il se constitue lui-même et attribue les rôles suivants :
 - a) le·la président·e ;
 - b) le·la vice-président·e ;
 - c) le·la secrétaire.
- ³ Les membres du Comité peuvent être réélus.
- ⁴ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

- Art. 18** ¹ Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le·la président·e départage. Pour une décision valable, il faut qu'au moins trois membres du comité dont le·la président·e ou le·la vice-président·e soient présents.
- Décisions du Comité ² Des décisions peuvent être prises par voie de circulation (c'est-à-dire par lettre, par téléphone, par SMS, par e-mail, etc.) à condition que tous les membres du Comité aient été invités à se prononcer sur le sujet.
- Art. 19** ¹ Les attributions du Comité sont les suivantes :
- Attributions du Comité
- a) établir et (faire) appliquer le règlement de l'Association ainsi que les directives nécessaires à la bonne marche des activités ;
 - b) convoquer, préparer et diriger la réunion de l'Assemblée Générale ;
 - c) gérer les finances, les biens et les activités de l'Association ;
 - d) exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
 - e) veiller à l'application des statuts ;
 - f) prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
 - g) engager le personnel.
- Art. 20** ¹ Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du Comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Il est signé par le·la secrétaire et par le·la président·e ou le·la vice-président·e.
- Procès-verbal des réunions du Comité ² Il est tenu à disposition des membres du Comité auprès du·de la secrétaire.
- Art. 21** ¹ L'Assemblée Générale élit au minimum deux vérificateurs des comptes et un·e suppléant·e pour un an. Ils sont rééligibles.
- L'Organe de contrôle des Comptes ² Les vérificateur·trice·s des comptes ne peuvent pas être membres du Comité.
- ³ Les comptes sont examinés au terme de chaque exercice et cosignés par le·la président·e et un·e vérificateur·trice des comptes. Un rapport est rendu à l'Assemblée Générale.
- ⁴ Les comptes sont à la disposition permanente des membres actifs de l'Association auprès du·de la secrétaire.
- ⁵ L'organe de contrôle des comptes doit convoquer, sans délai, l'Assemblée Générale, sans l'assentiment du Comité, lorsque l'Association présente de très forts risques de cessation de paiement.

V. Autres dispositions

- Art. 22** ¹ La dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre Association doivent se faire conformément aux prescriptions de la loi. Elles doivent être décidée par l'Assemblée Générale et doivent être approuvée par la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.
- Dissolution et fusion ² Si les deux tiers au moins des membres ne sont pas présents à la

réunion de l'Assemblée Générale devant se prononcer sur la dissolution ou la fusion, une deuxième réunion sera convoquée et pourra prendre une décision à ce sujet à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23

Liquidation

¹ Après la décision de dissolution, le Comité liquide les biens de l'Association.

² Les biens restants doivent être attribués à une autre Association ayant un but aussi proche que possible à celui de l'Association.

³ Les biens peuvent aussi, sur décision majoritaire de l'Assemblée Générale, être reversés à une Association caritative.

Art. 24

Dispositions finales

¹ Les cas qui ne sont pas prévus par les statuts seront tranchés par le Comité, en conformité avec les règles du Code civil suisse.

² Pour les cas de grande importance, le Comité demande à l'Assemblée Générale de trancher.

³ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par l'Assemblée Générale.

Fait à Givisiez lors de l'Assemblée Générale constitutive du 27 septembre 2018.

Index

I. Nom, siège, but	2
Nom et Siège	2
But social	2
Autres organisations	2
II. Ressources et dépenses	2
Finances.....	2
III. Membres	2
Qualité de membre	2
Catégorie de membres.....	2
Cotisations	3
Démission	3
Exclusion.....	3
Responsabilité	3
IV. Organisation de l'Association	3
Organes	3
L'Assemblée Générale.....	3
La réunion de l'Assemblée Générale	4
Décisions de l'Assemblée Générale	4
Droit de vote et majorité	4
Procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale	4
Le Comité	4
Décisions du Comité.....	5
Attributions du Comité	5
Procès-verbal des réunions du Comité.....	5
L'Organe de contrôle des Comptes	5
V. Autres dispositions.....	5
Dissolution et fusion	5
Liquidation.....	6
Dispositions finales.....	6